## 122. Délai d'appel d'une sentence de police 1643 février 5 a.s. Neuchâtel

Il est demandé si l'appel d'une sentence de police doit se faire dans la huitaine. L'affaire est renvoyée.

Du V de febvrier 1643<sup>a</sup> [05.02.1643] en Conseil estroict, presidant monsieur Berthodt.

Le sieur Jean Jacques Merveilleux du Conseil a aussi demandé declairations des points de coustume suivants, assavoir si une personne se sentant grevé d'une sentence de police n'est pas obligé de promptement appeler, ou pour le moins protester d'icelle en présence des juges et partie pour tenir son appel par devant tout le corps de la justice qu'est la proprieté.

b-Point de coustume-b

Item si ayant protesté ou appellé <sup>c-</sup>par devant<sup>-c</sup> messieurs de la proprieté il n'est pas tems de faire debvoir du tems ses appel dans la huictaine.

L'affaire renvoyé pour en prendre information comme jusque a present l'on a accoutumé d'en user.

**Original**: AVN B 101.01.01.007, fol. 80r; Papier, 23.5 × 34 cm.

- <sup>a</sup> Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Corrigé de : par devant par devant.

5

10